



STATUTS

Proposition des nouveaux statuts pour l'Assemblée Générale du 13 mars 2021

TITRE I-Objet - Dénomination - Durée - Siège - Affiliation - Moyens d'action

Article 1 – Constitution, dénomination, durée et siège social

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, sous la dénomination : READY TO GRIMPE.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 25 impasse des Chailloux 71000 Mâcon (compression des articles 1 -2 – 3 dans un seul article 1)

Elle a été déclarée à la Préfecture de Saône et Loire sous le numéro W715003239 le 28 mars 2017 et publiée au Journal Officiel le 8 avril 2017 sous le numéro 1429.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ou ordinaire.

Article 2: Objet social

L'association a pour premier objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable :

- Alpinisme, ski-alpinisme, expéditions.
- Escalade
- Randonnée Montagne
- Canyonisme
- et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation

L'association a pour second objet la promotion et le développement de la pratique d'activités physiques et sportives pour les personnes présentant un handicap moteur, sensoriel (handisport) et/ou intellectuel (sport adapté) dans le milieu de l'escalade.

Article 3– Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française Montagne et Escalade (FFME) .
L'association est affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA) et la Fédération Française Handisport (FFH)

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation d'activités sportives et de loisirs, collectives ou individuelles telles que : escalade, alpinisme, via ferrata, accrobranche, randonnées, les séances d'entraînement et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des pratiquants.
- L'organisation d'activités physiques et sportives pour les personnes handicapés physiques,



- visuels et auditifs
- L'organisation d'activités physiques et sportives pour les personnes ayant un handicap mental, des troubles psychiques et des troubles de l'adaptation.
 - L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité et à la faire connaître.
 - L'organisation d'une école d'escalade, d'un calendrier d'activités, de stages, d'initiation, de séjours
 - L'organisation de la formation de ses membres (ajout)
 - L'organisation de réunions, de conférences, d'actions d'information et de sensibilisation (ajout)

TITRE II- Composition de l'association

Article 5 - Les membres de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

L'admission d'un membre implique de plein droit, pour ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Le personnel salarié de l'association ne peut en aucun cas être éligible au **Comité directeur**. Ils pourront être convoqués aux réunions avec voix consultative à la demande du président.

Article 6- Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME ou FFSA ou FFH de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur **doit être effectuée par ses représentants légaux**.

Article 7 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 8- Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre bienfaiteur de l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle



dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale. Le soutien de l'association peut se faire par un apport de connaissances, d'aide physique, financière ou morale pour le bien-être de l'association sans pour autant être licencié.

Article 9 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd:

- par la démission adressée par écrit au Président de l'association
- par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.
- par le décès.

Article 10 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents conformément aux articles 6 et 8. Son montant est fixé chaque année par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale. En outre, les membres actifs s'acquittent chaque année du montant de la licence dans le cadre des activités de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou de la Fédération Française Handisport ou de la Fédération Française de Sport Adapté.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qu'ils exercent au sein du comité directeur.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

Si un membre du comité directeur devait être rémunéré par l'association pour toute autre mission non liée aux fonctions qu'il exerce au sein du comité directeur, il perdrait alors son droit de vote au sein du comité concernant les décisions liées auxdites missions. (Modification)

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
- L'association s'engage à respecter les statuts et les règlements de la FFME, de la FFSA et de la FFH.
- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la



vie de l'association

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade:
- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française du Sport Adapté ou la Fédération Française Handisport.
- à verser à la Fédération Française du Sport Adapté ou à la Fédération Française Handisport, et à ses organes déconcentrés, suivant les modalités fixées par les règlements de celles-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13 : Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- des recettes des manifestations sportives
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
- des dons de toute nature, acceptés par le Comité Directeur, conformément aux dispositions légales
- des ventes des prestations extérieures (exemple ouverture ...) (ajout)
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur. (ajout)

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice se déroule du 1er août au 31 juillet.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration



Article 14 - Election du Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé de 5 membres élus au moins, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Comité directeur tout électeur âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.), le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 15 - Election du Bureau

Le Comité directeur élit pour 2 ans son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques,

Article 16 - Les réunions

Le Comité directeur se réunit au moins 1 fois par trimestre (modifié) et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit et adressées 15 jours avant la réunion par voie postale ou électronique. (suppression signature président)

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante,

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Une question hors ordre du jour pourra être examinée si la majorité du Comité directeur le souhaite. (ajout)

Si un membre le demande, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces



procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité,

Article 17 - Rôle du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité directeur fixe le rôle des commissions créées en son sein et des membres qui les composent. (ajout)

Article 18 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur. Il est notamment chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, la FFME, la FFSA et la FFH et leurs organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à sa première réunion.

Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner par écrit délégation dans l'exercice de certaines missions (dossiers de subventions, gestion Ressources Humaines...) à des membres du Comité directeur.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées ainsi que la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations, il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale.

Article 20 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par le Comité directeur selon l'article 17.



TITRE V = Les Assemblées Générales

Article 21

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et d'une licence fédérale en cours de validité.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité directeur.

Article 22

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique (**suppression télécopie**) à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion, arrêté par le Comité directeur.

Article 23

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 24

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 25 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou à la demande **du quart (modification de nombre) des membres dont se compose l'Assemblée générale.**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Elle procède à l'élection des membres du Comité directeur. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer **de 10% au moins** des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il possède de procurations écrites de membres de l'association. Tous les membres âgés de 16 ans au jour de l'élection sont électeurs. Les droits attachés à la qualité de membres de l'adhérent de moins de 16 ans sont exercés par son représentant légal, à raison d'une voix par enfant.

Le président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre



du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des membres du Comité directeur.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux Assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

Article 26 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'association,

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité directeur ou sur celle du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de 10% au moins de ses membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 27 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité directeur.

Article 28 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 29 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur. (Suppression approuvé en

AG)



Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait aux règles des bonnes pratiques au sein du club.

Il s'impose à tous les membres.

Il est présenté pour information à la plus proche réunion de l'Assemblée qui suivra sa rédaction.

Article 30

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, visioconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc), pour autant que chaque membre de ladite réunion puisse faire valoir son opinion.

Article 31

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du (à compléter au jour de l'acceptation des nouveaux statuts)